

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Yaoundé.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification;

b) au Cameroun:

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} juillet de l'année fiscale de l'échange des instruments de ratification; et
- (ii) à l'égard des autres impôts camerounais, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} juillet de l'année fiscale de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 27

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit, à l'autre État contractant, dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) au Cameroun:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} juillet de l'année fiscale qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et